

Comment protéger les arbres en milieu urbain ? Zoom Juridique

Séminaire de rentrée FNE Ile-de-France
30 août 2022 - Compte-rendu



Intervenant

Maxime Colin, FNE Ile-de-France

LES ARBRES ET LE DROIT

Les arbres ne sont pas des sujets de droit et il n'existe pas de régime de protection qui leur serait commun. Le droit prévoit cependant plusieurs statuts protecteurs et procédures attachées à leur destruction, qui sont plus ou moins efficaces. Dans la mesure où rien n'est automatique en matière de protection des arbres, il est fondamental de militer pour leur protection à l'échelle locale en amont des projets venant les impacter. Certains mécanismes peuvent ensuite être mobilisés lorsqu'un projet menace des arbres.

1 EN AMONT : VEILLER À UNE PROTECTION EFFICACE DES ARBRES PAR LE PLU

Lors de l'élaboration ou de l'évolution d'un document d'urbanisme, veillez à ce que la protection des arbres fasse l'objet de prescriptions claires et précises dans chaque document du PLU/PLUi.

- Le rapport de présentation doit :
 - motiver les règles d'urbanisme édictées dans le PADD et le règlement du PLU.
 - souligner l'intérêt des arbres remarquables de la commune (culturel, paysager ou écologique en ce qu'ils sont porteurs de biodiversité).
 - référencer les articles du code de l'environnement ainsi que les articles du code de l'urbanisme relatifs au classement des arbres (en EBC, ou en « élément de paysage »).
- Le PADD doit : présenter l'inventaire des arbres remarquables, inclure un document graphique les situant, et justifier leur protection comme élément de paysage préservé au titre du code de l'urbanisme.
- Le règlement du PLU doit mentionner que :
 - tout abattage ou élagage d'arbre remarquable devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.
 - en cas de violation, les contrevenants s'exposent aux sanctions pénales du code de l'urbanisme (notamment concernant l'atteinte aux EBC).
 - un barème de valeur est à utiliser en cas d'indemnisation de la commune.

2 EN AVAL : IDENTIFIER LE RÉGIME APPLICABLE À L'ARBRE MENACÉ

Lorsqu'un arbre ou un boisement sont menacés, il convient de vérifier s'ils ne sont pas couverts par un des nombreux statuts protecteurs, que l'on peut en particulier trouver dans les plans locaux d'urbanisme :

- Arbres remarquables : cette protection est purement déclarative, sauf lorsque l'arbre remarquable est protégé au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Espace Boisé Classé (EBC) : ce classement, qui peut concerner un seul arbre, rend obligatoire la demande d'autorisation de défrichage.
- Arrêté de Protection de Biotope (APB) : il s'agit de toute mesure de conservation des biotopes (formation naturelle peu exploitée par l'homme) nécessaires à la reproduction, vie ou survie des espèces protégées. Le préfet est l'autorité compétente.
- Arbres sur des parcelles agricoles (haies) : la conditionnalité des aides de la PAC constitue un levier d'action, par exemple en conditionnant le versement des aides au respect du bocage.

QUELLE DIFFÉRENCE ENTRE ABATTAGE, COUPE ET DÉFRICHEMENT ?

Attention ! A ne pas confondre :

L'abattage d'arbres a un caractère exceptionnel et vise à retirer l'arbre du site pour sa sécurité ou son exploitation.

La coupe d'arbres a un caractère régulier et se rattache à la sylviculture (culture, l'entretien et l'exploitation des forêts).

Le défrichement, à la différence des deux précédents, implique la fin de la destination boisée et forestière du terrain. Il est notamment interdit dans les EBC.

3

EXPLOITER LE REGIME DE PROTECTION DES ALIGNEMENTS D'ARBRES

Il existe un principe général de protection des alignements d'arbres prévu à l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

Définition de l'alignement d'arbres

- 2 arbres suffisent pour constituer un "alignement"
- Ces arbres doivent border des "voies ouvertes à la circulation publique" (routes, chemins etc.)

Dérogations légales

Le principe d'interdiction d'abattre ou de porter atteinte à un alignement d'arbres est atténué par deux procédures de dérogation :

- La première exception est celle du risque sanitaire, esthétique ou pour la sécurité des personnes (soumis à déclaration préfectorale)
- La seconde exception est celle du projet de travaux (soumis à autorisation préfectorale)

S'assurer du respect du régime

- Vous pouvez demander la communication du dossier de déclaration (et des rapports phytosanitaires) ou d'autorisation puis :
 - évaluer la suffisance des mesures compensatoires, qui doivent être locales, chiffrées et prévoir un volet financier
 - comparer les mesures envisagées à la [Valeur Intégrale Évaluée de l'arbre](#)
- Vous pouvez contester l'acte administratif constituant le fondement juridique de l'abattage (autorisation, déclaration préalable ou permis de construire). Dans les cas où aucun acte ne vient justifier l'atteinte à l'alignement, un recours reste possible.

4

UTILISER LES VOIES DE RECOURS D'URGENCE

Pour contester un projet d'abattage d'arbres, un recours au fond ne peut généralement se passer d'une mobilisation* (sur les réseaux sociaux ou sur le terrain) et d'un usage avisé des procédures d'urgence existantes :

Référé administratif :

Il s'agit généralement du référé-suspension pour lequel 3 conditions doivent être réunies : l'urgence, le doute sérieux quant à la légalité et le dépôt d'une requête préalable au fond. Mais il est désormais possible d'envisager d'utiliser le référé-liberté, qui permet d'obtenir une décision plus rapide, lorsque l'abattage est projeté par une personne publique.

Référé pénal environnemental :

Une association de protection de l'environnement peut tenter de faire saisir le juge pénal qui peut prendre dans un très bref délai (48h) toute mesure conservatoire destinée à mettre un terme à une pollution ou en limiter les effets (article L. 216-13 du code de l'environnement).

Ce référé, bien que très rapide, présente des inconvénients : la condition d'agrément de l'association et le fait qu'il n'est mobilisable que dans le cadre de projets donnant lieu à une autorisation environnementale ou IOTA.

Référé civil ("heure à heure")

Le juge civil, saisi pour faire cesser tout trouble manifestement illicite, peut ordonner toute mesure, notamment la suspension de travaux (article 835 du code civil).

Le référé est soumis à une condition d'urgence ou d'imminence d'un dommage à prévenir + d'un trouble manifestement illicite.

Limite : ne peut être exercé lorsque l'atteinte est opérée par une personne publique.



LES OBLIGATIONS RÉELLES ENVIRONNEMENTALES (O.R.E)

L'O.R.E a pour objectif de protéger la biodiversité ou de restaurer des fonctions écologiques. Elle est inscrite dans un contrat, et s'adapte aux enjeux environnementaux : chacun peut s'en emparer. Le fondement juridique est l'article 132-3 du code de l'environnement.

Un exemple pratique : l'O.R.E signée entre la LPO et les propriétaires du Château de Betange, visant à préserver une allée de 156 marronniers plantés il y a plus de 150 ans.

Les propriétaires se sont notamment engagés à solliciter l'avis de la LPO en cas de projet d'abattage, à ne pas utiliser de désherbants, à limiter la fréquentation pendant la période de reproduction des espèces se trouvant sur les lieux.

La LPO s'est engagée à donner des conseils en vue de favoriser la biodiversité, et à réaliser un inventaire annuel de la biodiversité présente sur l'allée des marronniers.



[*Fiche de FNE IDF sur la mobilisation réussie](#)

